

Technicolor Creative Studios

Société anonyme

8-10, rue du Renard

75004 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur les émissions d'obligations convertibles en actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 15 mai 2023 – 15^{ème} à 24^{ème} résolutions

DELOITTE & ASSOCIES
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

MAZARS
61, rue Henri Regnault
92075 Paris-La Défense Cedex

Technicolor Creative Studios

Société anonyme

8-10 rue du Renard
75004 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur les émissions d'obligations convertibles en actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 15 mai 2023 – 15^{ème} à 24^{ème} résolutions

A l'Assemblée générale de la société Technicolor Creative Studios,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription d'obligations convertibles en actions ordinaires de la Société (les « OCA »), opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives (autres que l'adoption de chacune des présentes résolutions), telles que définies dans la 13^{ème} résolution de la présente Assemblée générale .

Ces opérations donneraient lieu aux émissions d'un nombre total de 300 675 053 OCA, d'une valeur nominale unitaire de 0,207865599 euros, soit un montant nominal total de 62 500 000 euros, et pour un prix de souscription unitaire de 0,199550975 euros représentant 96 % de la valeur nominale unitaire, soit un montant total de souscription de 60 000 000 euros ; la souscription des OCA serait intégralement libérée à la date de leur émission en numéraire, par versement d'espèces et par compensation avec des créances liquides et exigibles en euros.

Ces émissions seraient réservées aux bénéficiaires suivants et dans les proportions suivantes :

Bénéficiaires et résolutions concernés	Nombre d'OCA
Bénéficiaires dénommés affiliés à Angelo, Gordon & Co., L.P., selon le détail figurant dans les 15 ^{ème} et 16 ^{ème} résolutions	196 364 040 OCA
Bpifrance Participations SA, selon les 17 ^{ème} et 18 ^{ème} résolutions	23 475 330 OCA
Barclays Bank Ireland PLC, selon les 19 ^{ème} et 20 ^{ème} résolutions	1 163 757 OCA
Bénéficiaires dénommés affiliés à Briarwood Chase Management LLC, selon le détail figurant dans les 21 ^{ème} et 22 ^{ème} résolutions	29 559 417 OCA
Vantiva S.A., selon les 23 ^{ème} et 24 ^{ème} résolutions	50 112 509 OCA
Total =	300 675 053 OCA

Chaque OCA donnerait droit, lors de sa conversion, à 5 actions ordinaires de la Société, d'une valeur nominale de 0,01 euro (compte tenu de la réduction du capital objet de la 13^{ème} résolution de la présente Assemblée générale), sous réserve des ajustements de ce ratio (le « Ratio de Conversion ») à l'issue des opérations décrites en Annexe du rapport du Conseil d'administration.

Les porteurs d'OCA auraient, à tout moment à compter de la date d'émission, jusqu'au 7^{ème} jour ouvré inclus précédant la date d'échéance, la faculté de demander la conversion de leurs OCA (en tout ou partie) en actions ordinaires nouvelles de la Société avec application du Ratio de Conversion en vigueur (le « Droit de Conversion Volontaire »).

Les OCA seraient par ailleurs automatiquement converties en actions ordinaires nouvelles de la Société (la « Conversion Obligatoire »), avec application du Ratio de Conversion en vigueur, à tout moment et y compris à la suite d'un changement de contrôle, au jour de :

- la date de la cession de la totalité du capital social de la Société en vertu de laquelle la valeur d'entreprise payée par un acquéreur est égale ou supérieure à 1,2 milliard d'euros ; ou
- la date à laquelle la valeur d'entreprise est égale ou supérieure à 1,2 milliard d'euros, telle que déterminée par un expert indépendant ; ou
- la date à laquelle l'EBITDA est égal ou supérieur à 150 millions d'euros, tel que déterminé par un expert indépendant.

Le montant nominal maximum des augmentations du capital susceptibles de résulter à terme de la conversion des OCA s'élève au total à 15 033 752,65 euros.

Les OCA arriveraient à échéance le 31 juillet 2026, sauf cas d'amortissement anticipé, et porteraient intérêts à un taux annuel égal à 0,75 % payable à terme échu mensuellement, trimestriellement ou semestriellement le dernier jour de la période d'intérêts du crédit en cours, étant précisé que si aucun crédit n'était en cours au titre des Prêts à Terme Réaménagés ou du Crédit New Money (tels que ces termes sont définis dans le rapport du Conseil d'administration), la période d'intérêt serait de 6 mois.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 6 mois à compter de la présente Assemblée, la compétence pour décider les modalités de ces opérations et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant les émissions, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : ce rapport indique que le prix d'émission OCA et en conséquence, des titres de capital à émettre, a été déterminé dans le cadre des discussions ayant abouti à la conclusion du protocole de conciliation entre les créanciers et certains actionnaires de la Société, signé le 27 mars 2023 et homologué par un jugement du Tribunal de Commerce de Paris en date du 29 mars 2023. De ce fait, le Conseil d'administration n'a pas donné dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant avec leur justification, prévus par les textes légaux et réglementaires.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration.

Fait à Paris-La Défense, le 21 avril 2023

Les commissaires aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES



Bertrand Boisselier

MAZARS



Charlotte Grisard



Jean-Luc Barlet